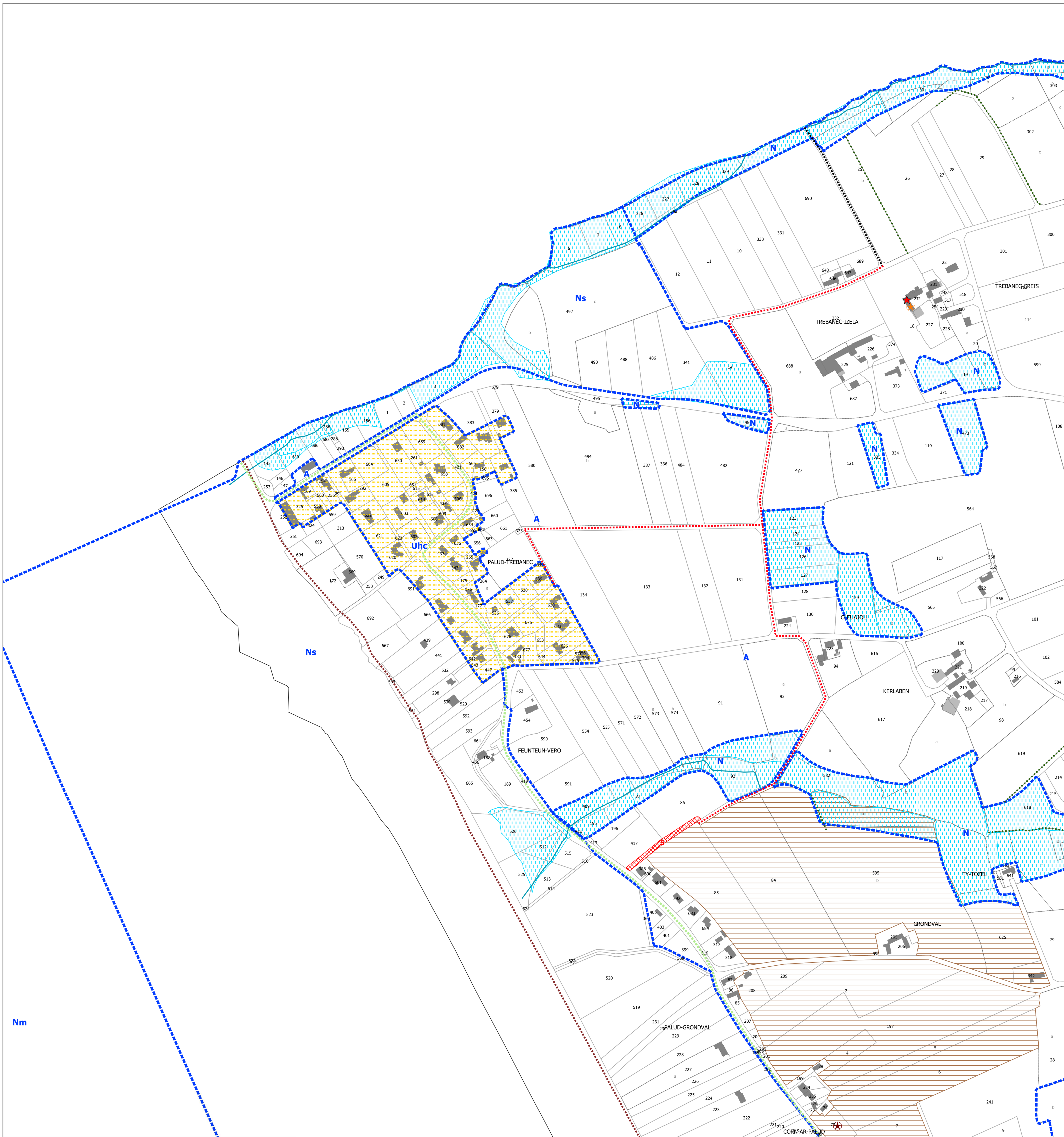




Futur Proche
aménagement, urbanisme & paysage

Commune de Plovan
Département du Finistère



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dossier D'Approbation

4_2_2- Règlement graphique Bourg et villages

Echelle 1 / 2 500ème

Zone urbaine

- Uha : Secteur du cœur de bourg, organisation dense et en ordre continu
- Uhb : Secteur périphérique du cœur de bourg, organisation en ordre continu ou discontinu
- Uhc : Village de Palud-Trébanec
- Ui : Secteur urbain à vocation artisanale, commerciale et de services
- UL : Secteur urbain à vocation d'équipements de sport et loisirs

Zone à urbaniser

- IAUh : Secteur à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat

Zone agricole

- A : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Zone naturelle est forestière

- N : Secteur naturel ou forestier, équipé ou non, à préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de leur caractère d'espace naturel
- NL : Secteur naturel de loisirs (aire naturelle de camping)
- Nm : Secteur lié au Domaine Public Maritime
- Ns : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme

Prescription

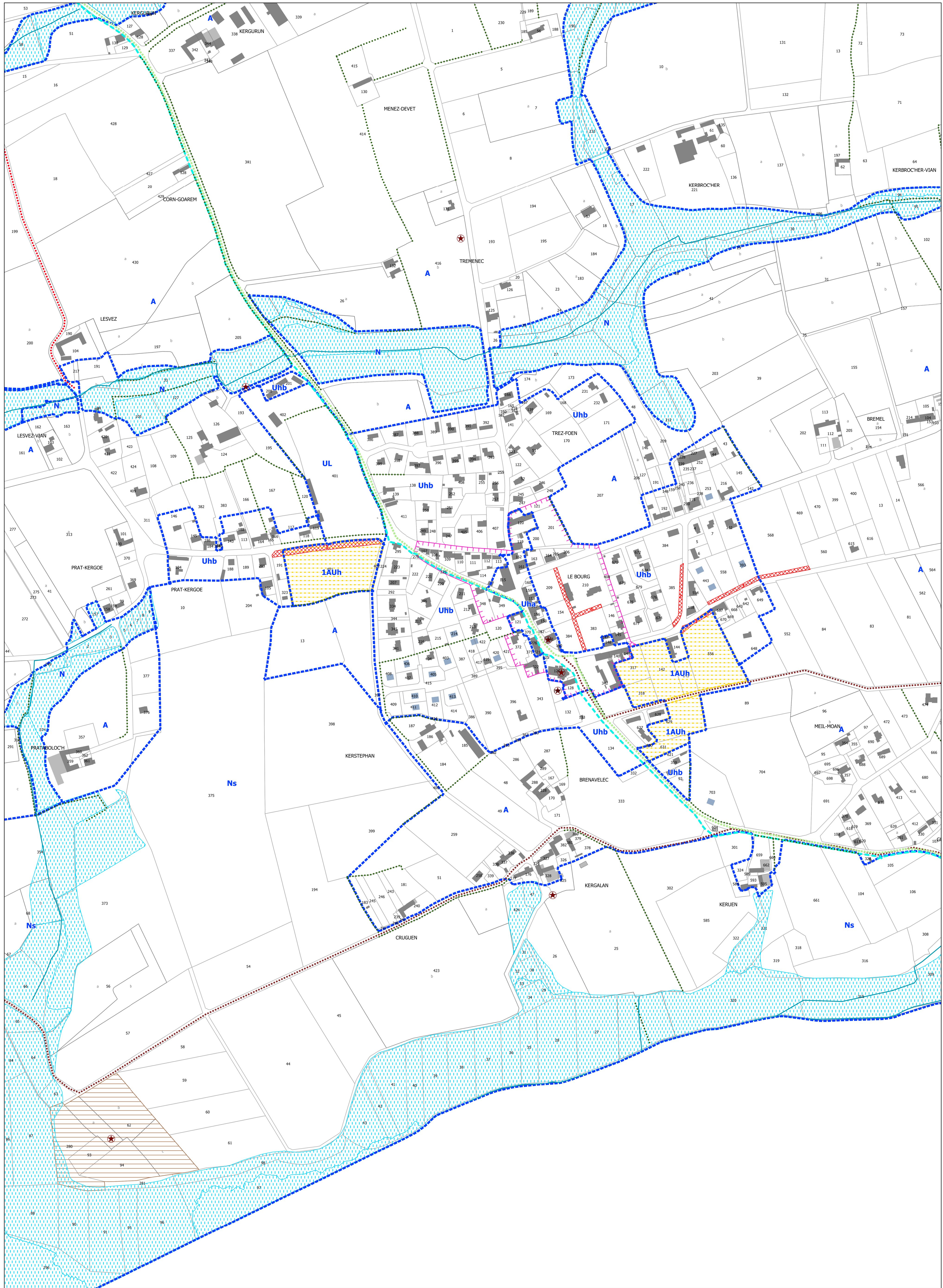
- ★ Bâtiment pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme
- Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
- périmètre diversité et de centralité commerciale

Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable)

- Hales, talus, bocage
- Cours d'eau
- Espace proche du rivage
- Boisement
- Zone humide

Les éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir)

- Patrimoine bâti
- Petit patrimoine



Les liaisons douces à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

- Liaison douce existant à conserver en site propre
- Liaison douce existant à conserver en site partagé
- Liaison douce à créer en site propre
- Liaison douce à créer en site partagé
- PDIPR
- Véloroutes et voies vertes de Bretagne

Autre information

- Zone de protection au titre de l'archéologie, zone N demandée
- Permis accordé et/ou construction récemment réalisée

Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R151-43 4° du Code de l'Urbanisme (constitués de la Trame Verte et Bleue) :

- Les zones naturelles,
- Les espaces Boisés Classés,
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Tableau des emplacements réservés

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Élargissement de la voirie	Commune	1458
2	Élargissement de la voirie et aménagement d'un chemin piéton	Commune	440
3	Élargissement de la voirie	Commune	1093
4	Création d'un cheminement doux	Commune	102
5	Création d'un cheminement doux	Commune	671
6	Désenclavement et création de voie	Commune	628
7	Création d'un cheminement doux	Commune	302
8	Création d'un cheminement doux	Commune	1375
9	Création d'un cheminement doux	Commune	2470

Les superficies affichées ou extraites du zonage résultent d'un calcul graphique et ne peuvent en aucun cas avoir la précision et l'usage d'un bornage

Source cadastrale : cadastre.data.gouv.fr, mise à jour de novembre 2021